

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2025-087

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DE LA COUR DE L'ECOLE MATERNELLE DES BARQUES PAR L'ASSOCIATION « SUENO DEL ARTE »

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** que l'association Sueno del Arte installera un chapidôme dans la cour de l'école maternelle des Barques, afin que les élèves des écoles du Bois de la Dame et des Barques puissent pratiquer les arts du cirque et le développement de l'expression corporelle pour ensuite se produire en spectacle devant leurs familles,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association SUENO DEL ARTE, une convention de mise à disposition de la cour de l'école des Barques - située 60, chemin des Bateliers.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue du lundi 9 juin au mercredi 25 juin 2025.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La Commune s'engage à :

- démonter le bac à sable,
- élaguer quelques branches et à fournir des passages de câble,
- organiser des passages de la police municipale en dehors des heures d'ouverture de l'école afin de prévenir des incivilités.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association SUENO DEL ARTE, l'école maternelle des Barques et l'école maternelle du Bois de la Dame, pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 3 juin 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

